



Titre de la politique :	Politique en matière de harcèlement et de comportements interdits	
Adopté :	Remplacement ou remplacement d'éléments des politiques originales : Anti-harcèlement (novembre 1996), Politique de règlement des plaintes (novembre 2009), Harcèlement (juin 2010) et plusieurs politiques antérieures du Code de conduite en septembre 2017 (révisées en août 2018, décembre 2018, décembre 2019, janvier 2020, mai 2020, 22 décembre 2021)	
Version actuelle approuvée par le conseil d'administration :		19 décembre 2022
<p>La présente politique a été préparée par Natation Artistique Canada (NAC) et s'applique à NAC, à ses OPTS, à ses organisations affiliées et à ses titulaires. Ce document ne peut être modifié sans consultation et approbation de NAC.</p>		

La présente politique doit être lue en même temps que l'Aperçu de l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant de NAC, y compris les définitions qui sont énoncées dans l'Aperçu. Elle doit également être lue conjointement avec le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (" CCUMS "), qui a été adopté par NAC et qui s'applique à toutes les personnes, à NAC, à tous ses OPTS et à ses organisations affiliées, tel que modifié de temps à autre.

Engagement des organismes en faveur d'un sport sécuritaire et accueillant

1. NAC et tous ses OPTS et organisations affiliées visent à fournir un environnement de travail et de sport où la dignité de l'individu est respectée, exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance tels que définis dans l'Aperçu de l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant, y compris le harcèlement sexuel, et ils ont adopté la présente politique et un Code de conduite qui reflètent cet engagement.
2. Les organisations :

- a) reconnaissent que les athlètes, les employés, les bénévoles et les autres personnes ont droit à un climat exempt de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance;
- b) reconnaissent que la peur de la discrimination, du harcèlement, des actes qui constituent un comportement interdit ou de la maltraitance, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement sexuel, verbal, physique, le cyber-harcèlement, les abus, les brimades et la discrimination peuvent compromettre l'intégrité de la victime et des relations sportives et mettre en danger le bien-être personnel et la participation à tous les niveaux;
- c) feront tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun-e athlète, employé-e, bénévole ou autre individu ne soit soumis à la discrimination, au harcèlement, à des comportements interdits ou à la maltraitance;
- d) prendront les mesures disciplinaires qu'ils jugent appropriées, conformément à leurs politiques et procédures applicables, y compris le CCUMS, à l'encontre de toute personne ou individu sous leur direction ou leur leadership qui est lié par la présente politique et qui soumet un-e athlète, un-e employé-e, un bénévole ou un autre individu à toute forme de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance.

Application

- 3. Cette politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans les activités et événements de l'organisation. Elle s'applique aux situations ou comportements de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance qui peuvent se produire au cours de toutes les activités et événements de l'organisation, quel que soit le lieu.
- 4. Sauf en ce qui concerne les violations présumées du CCUMS impliquant des participants au CCUMS, qui seront gérées par le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (« BCIS »), les incidents de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance survenant au niveau de NAC, d'un OPTS ou d'une organisation affiliée seront traités conformément à la politique applicable. En l'absence de politique de harcèlement et de comportements interdits d'un OPTS ou d'une organisation affiliée, la politique de harcèlement et de comportements interdits de NAC s'appliquera par défaut et NAC pourra décider, à sa propre discrétion, de gérer le problème conformément à la politique et à la procédure de discipline et de plainte de NAC.

Historique et contexte

- 5. Tous les organismes nationaux de sport (ONS) financés par Sport Canada se sont engagés à assurer la sécurité du sport et ont convenu que les comportements interdits et les maltraitements n'ont pas leur place dans le sport canadien et que, lorsqu'ils sont présents, ils doivent être sanctionnés de manière appropriée. Le Code de conduite universel pour prévenir

et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») adopté par tous les ONS comprend des définitions, des principes et des paramètres pour prévenir et contrer les comportements interdits et la maltraitance dans le sport et assurer un système sportif sécuritaire et accueillant. NAC, en tant qu'ONS pour le sport de la natation artistique reconnu par Sport Canada, ses OPTS et ses organisations affiliées ont adopté le CCUMS et acceptent et approuvent les objectifs et les principes du CCUMS. Les engagements exprimés ci-dessous reflètent cette compréhension commune entre les intervenants du sport canadien et les organismes.

6. En plus d'adopter et de s'engager à respecter le CCUMS, les organisations doivent se conformer et respecter les règles de la World Aquatics en matière de harcèlement et d'abus (« règles HA de la World Aquatics »), qui s'appliquent aux situations et incidents de harcèlement et d'abus survenant lors d'événements sanctionnés par la World Aquatics (« événements couverts par la World Aquatics ») tels que définis dans les règles HA de la World Aquatics. Les organisations ont la responsabilité de comprendre et d'assurer la conformité aux règles HA de la World Aquatics lorsqu'elles sont applicables. Pour plus de clarté, les règles HA de la World Aquatics ne s'appliquent pas en dehors des événements couverts par la World Aquatics. Les situations et incidents survenant lors d'événements non couverts, tels que les activités et événements de NAC, de l'OPTS ou des organisations affiliées, seront régis par la politique de l'organisation.
7. Les organisations conviennent et s'engagent à faire en sorte que leurs activités et événements soient exempts de toute forme de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance.

Compréhension commune

8. Les organisations conviennent, acceptent et approuvent les accords communs suivants :
 - a) Toutes les personnes qui pratiquent le sport peuvent s'attendre à jouer, s'entraîner, participer à des compétitions, travailler et interagir dans un environnement exempt de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance.
 - b) S'attaquer aux causes et aux conséquences de la discrimination, du harcèlement, de comportements interdits et de la maltraitance est une responsabilité collective qui exige des efforts délibérés de la part de tous les individus, de NAC, des OPTS, des organisations affiliées, des partenaires sportifs et des dirigeants.
 - c) Les personnes en position de confiance et d'autorité ont la responsabilité générale de protéger la santé et le bien-être des autres personnes.
 - d) Les adultes ont des devoirs éthiques et statutaires spécifiques et une responsabilité supplémentaire pour répondre aux incidents de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance impliquant des personnes mineures et des participant-e-s vulnérables.
 - e) Tous les individus reconnaissent que la discrimination, le harcèlement, les comportements interdits et la maltraitance peuvent se produire indépendamment de l'âge, du sexe, de

l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, de la religion, de la race, de l'ethnie, du statut d'autochtone ou du niveau de handicap physique et intellectuel et de leurs intersections. De plus, il est reconnu que les personnes appartenant à des groupes traditionnellement marginalisés sont plus vulnérables aux expériences de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance.

- f) Tous les individus reconnaissent que les personnes qui ont été victimes de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance peuvent subir toute une série d'effets qui peuvent apparaître à différents moments et qui peuvent affecter profondément leur vie.
- g) Tous les adultes travaillant avec des mineurs et des personnes vulnérables ont le devoir de prévenir ou d'atténuer les possibilités de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance et doivent se conformer à la présente politique et aux autres politiques connexes.
- h) Compte tenu de la vulnérabilité historique de certains groupes à la discrimination et à la violence, qui persiste aujourd'hui, les personnes en position de confiance et d'autorité ont le devoir d'intégrer des stratégies visant à reconnaître les préjugés systémiques et les préjugés inconscients, et de réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

Confidentialité

- 9. Les organisations reconnaissent qu'il peut être extrêmement difficile de déposer une plainte pour discrimination, harcèlement, comportements interdits ou maltraitance et qu'il peut également être dévastateur d'être accusé à tort d'une telle inconduite. Les organisations reconnaissent que le plaignant et le défendeur ont intérêt à ce que l'affaire reste confidentielle.
- 10. Un plaignant, un défendeur ou une organisation ne divulguera à personne l'existence d'une plainte impliquant une allégation de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance, les noms du plaignant, du défendeur ou de toute autre personne impliquée, ou les circonstances liées à la situation, sauf si la divulgation est nécessaire pour donner suite à la plainte ou se défendre contre elle, pour enquêter ou prendre des mesures disciplinaires, ou si la loi l'exige ou autrement autorisé par la politique et la procédure de discipline et de plainte de l'organisation.

Procédure de plainte

- 11. Une personne victime de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits et de maltraitance est encouragée, le cas échéant, à faire savoir à l'auteur du harcèlement que son comportement est importun, offensant et contraire à la présente politique.
- 12. S'il n'est pas possible de confronter la personne qui a commis le comportement illicite ou si,

après avoir confronté cette personne, la discrimination, le harcèlement, les comportements interdits et la maltraitance se poursuivent, le plaignant peut demander une rencontre confidentielle avec l'évaluateur indépendant des plaintes ou l'agent de triage des plaintes de l'organisation concernée pour obtenir un soutien et des conseils.

13. Une personne qui pense avoir été victime ou témoin de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance a le droit de :
 - a) en cas de violation présumée du CCUMS impliquant un participant au CCUMS, signaler l'affaire au BCIS;
 - b) contacter, en toute confidentialité, l'évaluateur indépendant des plaintes ou l'agent de triage des plaintes selon le cas;
 - c) sous réserve des dispositions de la section 13(a), déposer une plainte ou un incident signalé en vertu de la politique et de la procédure de discipline et de plainte de l'organisation, sans craindre d'être gêné ou de subir des représailles; et
 - d) contacter directement la commission des droits de la personne, l'agence de protection de l'enfance ou les autorités chargées de l'application de la loi, si cela est jugé nécessaire ou requis par la loi.
14. À l'exception des cas qui doivent être entendus par le BCIS, comme décrit ci-dessus et dans la politique en matière de discipline et de plaintes de l'organisation, un incident signalé ou une plainte de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance sera géré conformément à la politique et à la procédure de discipline et de plainte de l'organisme et sera considéré comme une infraction majeure telle que définie dans l'Aperçu de l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant, à moins que l'évaluateur indépendant des plaintes ou l'agent de triage des plaintes de l'organisme concerné n'en décide autrement.

Politique en accord avec d'autres politiques et ententes

15. La présente politique doit être lue et interprétée avec les autres politiques et règlements de l'organisation, notamment le Code de conduite, la politique et la procédure de discipline et de plainte, la politique d'équité, de diversité et d'inclusion, la politique de vérification des antécédents et la politique d'inscription et de certification des entraîneurs.
16. La présente politique fait partie intégrante de toutes les ententes de l'organisation et doit être respectée par toutes les personnes et parties signataires de ces ententes.